



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Affaire traitée par Mme DE LAERE Amandine
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DENIS
CORDONNIER ET RUE DU CHEMIN VERT, A L'OCCASION
DES GRANDES FETES DE LENS ET SON CARNAVAL,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et
L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion des Grandes Fêtes de Lens et du
carnaval organisé à Lens le dimanche 21 juin 2026, il est
indispensable de réglementer le stationnement des véhicules
afin d'éviter les accidents,

Arrêté n° 2026 - 1122

ARRETE

Le dimanche 21 juin 2026 de 05 heures à 23 heures, et selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et utilisés à
usage de parking seront réservés pour les bus et poids lourd des organisateurs et acteurs. Un
passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et le parking
pour permettre une accessibilité aisée des secours.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit devant l'entrée de la Halle Bertinchamps et
face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier ainsi que sur une
longueur de 2 mètres de part et d'autres de ces entrées, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : Rue Denis Cordonnier, les places de stationnement situées entre l'entrée de la Halle
Bertinchamps et la rue du Chemin Vert, ainsi que celles comprises entre l'entrée de la halle et
l'entrée des courts de tennis, seront interdites au stationnement de tous les véhicules pour permettre
le stationnement des organisateurs.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-dessous
ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autre des entrées, pour des raisons de sécurité
aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules
Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 5 : Le parking en schiste situé **rue du Chemin Vert** sera interdit au stationnement de tous les véhicules (excepté les véhicules des partenaires et de la Ville de Lens) sur une longueur de 75 mètres, à partir de l'angle formé avec la rue Denis Cordonnier. Les véhicules autorisés à occuper cette zone devront être clairement identifiables et déplaçables en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Le dimanche 21 juin 2026 de 5h00 à 14h30 la première partie du parking du stade Léo Lagrange depuis l'accès qui se situe **rue Marcel Sembat**, jusqu'aux portiques anti-nomades sera interdit au stationnement de tous les véhicules et réservé aux rassemblements des troupes à pieds du carnaval

ARTICLE 7 : **A compter de 14h15**, afin de permettre le convoi de troupes à pied, les voies suivantes seront temporairement fermées à la circulation, en fonction de l'avancée du convoi :

- Rue Marcel Sembat, (partie comprise entre l'avenue Raoul Briquet et la rue du Chemin vert),
- Avenue Raoul Briquet, dans le sens de la circulation côté numéros impairs,
- Traversée du carrefour Briquet/Lanoy/4 Septembre,
- Arrivée sur la rue René Lanoy.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu sur toutes les voies et places reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement sur les places rue Denis Cordonnier interdites au stationnement, mentionnées au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages des dispositions du présent arrêté et des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 JUN 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN